

TMJ.-  
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN  
-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 87-77 du 7 Avril 1987

portant dissolution de la Société  
d'Alimentation Générale du Bénin  
(AGB) et fixant les modalités de sa  
liquidation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU la Loi N° 82-008 du 30 Décembre 1982 régissant les rapports entre l'Etat, les Offices, les Sociétés d'Etat, les Sociétés d'Economie Mixte et celles dans lesquelles l'Etat a une prise de participation et fixant leurs modalités de gestion ;
- VU le décret N° 87-38 du 13 Février 1987 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le décret N° 84-153 du 28 Mars 1984 portant approbation des Statuts de la Société d'Alimentation Générale du Bénin ;
- VU la Lettre-Directives N° 986-C/PCC du 24 Octobre 1986 portant mesures à prendre dans le cadre de l'Application du Programme d'Ajustement Structurel avec le Fonds Monétaire International ;
- SUR proposition conjointe du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme et du Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ;
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du Mercredi 25 Mars 1987,

DECRETE :

Article 1er.- Sont abrogées les dispositions du décret N° 84-153 du 28 Mars 1984 portant approbation des Statuts de la Société d'Alimentation Générale du Bénin (AGB).

Article 2.- La Société d'Alimentation Générale du Bénin est dissoute conformément à l'Article 22 des Statuts annexés à la Loi N° 82-008 du 30 Décembre 1982.

.../...

Article 3.- Le Camarade Colombiano SANVI, Comptable B.P. N° 707 Cotonou est nommé liquidateur de la Société d'Alimentation Générale du Bénin (AGB) à compter de la date de signature du présent décret.

En cas de défaillance, le Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques nommera un autre liquidateur.

Article 4.- Le Directeur Général de la Société d'Alimentation Générale du Bénin cesse ses fonctions à la date de passation de service au liquidateur qui doit être effective dans les huit (8) jours qui suivent la date de signature du présent décret.

Toutefois, la responsabilité du Directeur Général de la Société d'Alimentation Générale du Bénin demeure engagée pour les opérations comprises dans sa gestion jusqu'à l'arrêt définitif et l'approbation par les Autorités Compétentes des Comptes de la Société, pour l'exercice concerné par sa gestion.

Article 5.- Le Directeur Général de la Société d'Alimentation Générale du Bénin est tenu de prendre toutes les dispositions pour arrêter les comptes de la Société d'Alimentation Générale du Bénin à la date du 31 Décembre 1986 et les présenter certifiés par les Commissaires aux Comptes dans les trois (3) mois qui suivent.

Article 6.- Le Directeur Général de la Société d'Alimentation Générale du Bénin est tenu de répondre à tout moment à toute convocation du liquidateur pour les besoins du service.

Il en est de même pour toute personne dont la compétence lui est nécessaire pour l'accomplissement de la mission.

Article 7.- Le liquidateur est responsable de la sauvegarde du patrimoine et des actifs de la Société, de leur réalisation rapide notamment en ce qui concerne le recouvrement des créances au mieux des intérêts de la Société dissoute et des créanciers.

Il est également responsable de la gestion d'exploitation avant cession.

Article 8.- Pendant toute la période de liquidation, les actes engageant la Société pour être valables, devront comporter la seule signature du liquidateur.

Article 9.- Dans les 48 heures de sa nomination, le liquidateur devra se rendre accompagné du Directeur Général de la Société, auprès des Banques et Agences Bancaires dans lesquelles la Société dispose d'un compte pour faire clôturer ledit compte et ouvrir, en tant que de besoin, un nouveau compte au nom de la liquidation, compte qui fonctionnera sous la seule signature du liquidateur. Le solde positif du compte fermé, s'il en est, sera viré au compte nouvellement ouvert.

.../...

Les Banques devront geler, dans leurs livres, la position des différents comptes de la Société, sans possibilité de compensation d'un compte à l'autre, et nonobstant toute convention antérieure de compte courant qui sera réputée non écrite. Aucun transfert ne pourra être fait des comptes de la liquidation sur les comptes clôturés de la Société avant la fin des opérations de liquidation.

Article 10.- Toutes les sommes reçues par le liquidateur (notamment règlements des clients) devront obligatoirement transiter par un seul compte, celui ouvert au nom de la liquidation dans les livres du Siège de l'une des Banques de la Société. Elles seront ensuite ventilées en tant que de besoin dans les différents autres comptes ouverts au nom de la liquidation.

Article 11.- Le liquidateur aura droit sur ce compte unique à des indemnités calculées comme suit :

- de 0 à 500 millions de créances recouvrées et d'actifs réalisés : 1,5%
- de 500 millions à 1 milliard : 1%
- au delà d'un milliard : 0,5%

Il pourra prélever 50% de ses indemnités au fur et à mesure de l'exécution de sa mission.

Le solde lui sera acquis après approbation de son rapport.

Article 12.- Dès la prise de service du liquidateur, celui-ci mettra tout en oeuvre pour :

a) - procéder au calcul des droits des travailleurs de la Société en liaison avec les Services du Ministère du Travail et des Affaires Sociales à la date de sa prise de fonction et verser lesdits droits ;

b) - faire dresser un inventaire exhaustif des contrats qui lient la société :

- \* contrats de prêts ;
- \* contrats d'assurance ;
- \* contrats de service ou prestation de la Société vis-à-vis des tiers ;
- \* contrats de représentation commerciale ou d'exclusivité ;
- \* autres contrats;

c) - établir une proposition de résiliation ou de cession des contrats ;

d) - faire expertiser les biens meubles et immeubles de la Société et procéder à leur mise en vente après publication dans les journaux appropriés ;

e) - établir en liaison avec l'ancienne Direction Générale, un inventaire exhaustif des créances regroupées par tranche d'ancienneté de 0 à 3 mois, de 3 à 6 mois, de 6 mois à 1 an, de 1 an à 2 ans, au-delà de 2 ans. Il fera ressortir des créances sur l'Etat et sur les Entreprises Publiques et Semi-Publiques ;

f) - établir une première estimation du passif, faisant ressortir les dettes vis-à-vis de l'Etat, celles vis-à-vis des Organismes de Protection Sociales, celles vis-à-vis des travailleurs et du Personnel, celles vis-à-vis des Banques ou Organismes Financiers Nationaux ou Etrangers, celles vis-à-vis des Entreprises Publiques et Semi-Publiques, celles vis-à-vis des autres fournisseurs d'exploitation ou d'immobilisation.

Toutefois, les opérations visées au présent article ne peuvent intervenir qu'après avis du Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques

Article 13.- Le Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques est chargé d'exercer la tutelle de l'Etat sur le liquidateur, qui devra lui rendre compte de l'avancement de ses travaux et des difficultés rencontrées, au minimum une fois par mois.

Article 14.- Les opérations de liquidation doivent impérativement être clôturées au plus tard trois (3) mois après la signature du présent décret.

Passé ce délai, si certains actifs n'ont pu être réalisés, le liquidateur devra faire des propositions concrètes pour la réalisation de ces biens ou pour leur dévolution.

Article 15.- En fin de liquidation, le liquidateur devra conformément aux textes en vigueur faire approuver les comptes de liquidation, les publier et demander la radiation de la Société d'Alimentation Générale du Bénin du Régistre de Commerce.

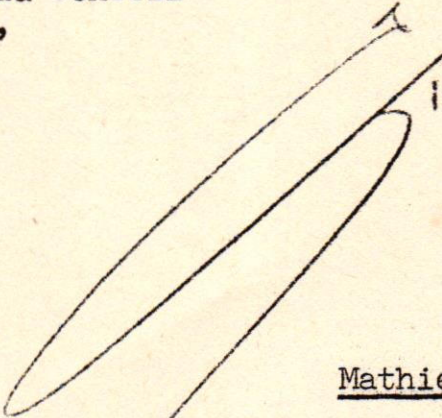
Article 16.- Le rapport du liquidateur qui sera soumis au Conseil Exécutif National pour approbation, doit être assorti de propositions concrètes relatives à l'imputation du mali ou du boni de liquidation.

.../...

Article 17.- Le Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques, le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre du Travail et des Affaires Sociales, le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

Fait à COTONOU, le 7 Avril 1987

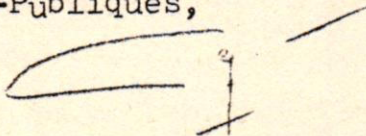
par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du Conseil  
Exécutif National,



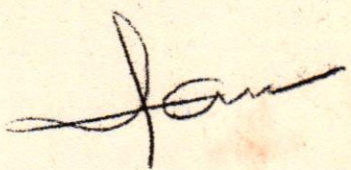
Mathieu KEREKOU

Le Ministre de la Justice,  
Chargé de l'Inspection des  
Entreprises Publiques et  
Semi-Publiques,

Le Ministre du Commerce, de  
l'Artisanat et du Tourisme,



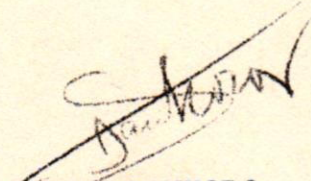
André ATCHADE  
Ministre intérimaire



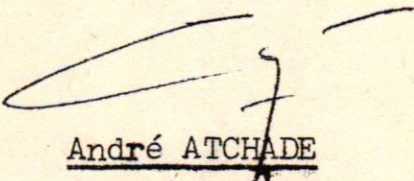
Girigissou GADO

Le Ministre des Finances  
et de l'Economie,

Le Ministre du Travail et des  
Affaires Sociales absent, le  
Ministre de la Santé Publique chargé  
de l'intérim,



Soulé DANKORO  
Ministre intérimaire



André ATCHADE

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 SPD-DC-DCO-DCO-DCO 3 CP/ANR 4  
CPC 2 PPC 1 MJIEPSP-MCAT-MFE-MTAS 16 autres Ministères 11 CEAP 6  
DPE-DLC-INSAE-BCP 8 IGE 3 ONEPI 2 DB-DSDV-DTCP-DCOF-DCF 10 DI 2  
DGPE/MTAS 2 CCIB 2 JORPB 1.-